

**DECISION DE PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A  
L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FONTAINE-LA-GAILLARDE**

Je soussigné, José JACQUEMAIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur le 25 septembre 2017 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FONTAINE-LA-GAILLARDE ;

- vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, chapitre III, titre II, livre 1<sup>er</sup>, relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et notamment l'article L. 123-9 qui donne au commissaire enquêteur la possibilité de prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours ;

- vu le Code de l'urbanisme, livre I, titre V des parties législative et réglementaire ;

- vu l'arrêté n° 2017/332 du 3 octobre 2017 de Madame le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais portant ouverture de cette enquête du vendredi 27 octobre 2017 à 9h00 au lundi 27 novembre 2017 à 17h00 ;

- ayant constaté que la publication du second avis dans le journal « La Liberté de l'Yonne » a eu lieu le jeudi 9 novembre 2017, soit avec un retard de six jours par rapport aux prescriptions de l'article R. 123-11 du Code de l'environnement qui stipule que « Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés » ;

- après en avoir informé le maître d'ouvrage en la personne de Madame DESAULTY, responsable du service « planification » à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, et Monsieur PAPINAUD, Maire de FONTAINE-LA-GAILLARDE ;

**DECIDE :**

**La durée de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontaine-la-Gaillarde est prolongée de sept jours, soit jusqu'au lundi 4 décembre 2017 à 17 heures.**

Conformément à l'article L. 123-9 du Code de l'environnement, cette décision devra être portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Fait à Gurgy, le 10 novembre 2017,  
Le commissaire enquêteur,



José JACQUEMAIN